RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national des Ecrins

Autorisation spéciale d'installation temporaire d'une base vie n°224/2026

Pétitionnaire : ***Julien Meunier*** *RTM Isère Chargé de gestion du parc d'ouvrages RTM et environnement*
Adresse : *9, quai créqui – 38000 Grenoble*
Localisation : *site de la Cabane pastorale de Combe Oursière*
Nature de la demande : *installation temporaire d'une base vie (algéco)*
Dossier suivi par : *Samuel Sempé – Annick Martinet*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins par intérim,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 15-I-3° ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCœur), notamment la modalité n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande présentée le 28 août 2026 par Monsieur Julien Meunier, Chargé de gestion du parc d'ouvrages RTM et environnement de l'Isère, relative à l'installation temporaire d'une base vie dans le cadre de travaux sur un ouvrage – bassin versant du Béranger, secteur des Écharennes ;

Considérant que les travaux nécessitent la présence temporaire de personnel dans le secteur des Écharennes ;

Considérant que le site retenu pour l'installation de la base vie se situe au niveau de la cabane de la Combe Oursière, sur une zone plane préexistante, en raison de l'absence d'espace suffisamment plat et sécurisé à proximité immédiate du chantier ;

Considérant que cette installation présente un caractère temporaire et est directement liée à la réalisation des travaux ;

Considérant que la demande est susceptible de relever d'un des cas d'autorisation prévus par la modalité n°20 des modalités d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « pour les hébergements d'ouvriers réalisant des travaux » ;

Décide :

Article 1 : Objet de l'autorisation
La présente autorisation est accordée a**u** RTM de l'isère pour l'installation temporaire d'une base vie destinée à l'hébergement et à l'accueil des personnels intervenant dans le cadre des travaux réalisés sur un ouvrage situé dans le bassin versant du Béranger, secteur des Écharennes, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

La base vie est implantée dans la Combe Oursière, à proximité immédiate de la cabane de la Combe Oursière, sur une zone plane préexistante.

Cette installation est strictement limitée aux besoins du chantier et ne peut être utilisée à d'autres fins.

Article 2 : Prescriptions

1. La présence sur le site est limitée aux personnels strictement nécessaires à la réalisation du chantier.
2. L'effectif est fixé à trois personnes en moyenne, avec une présence habituelle de deux personnes, pouvant être portée ponctuellement à quatre personnes notamment lors des opérations d'héliportage.
3. Aucune personne supplémentaire ne pourra séjourner sur le site sans lien direct avec le chantier.
4. L'accès des personnels entre la base vie et le secteur des travaux s'effectue à pied par le sentier balcon dit « du pluviomètre », selon l'itinéraire préalablement identifié.
5. L'accès motorisé à la base vie n'est pas autorisé au titre de la présente décision.
6. Les opérations d'héliportage éventuellement nécessaires à la réalisation du chantier demeurent soumises aux autorisations spécifiques requises.
7. L'installation devra être réalisée sans terrassement, nivellement, défrichement ou modification du terrain naturel, sur la zone plane préexistante.
8. L'emprise de la base vie devra être strictement limitée à la surface nécessaire aux installations prévues.
9. Aucune nouvelle piste, voie d'accès ou aménagement permanent ne pourra être créé.
10. Les installations devront être maintenues en bon état et sécurisées pendant toute la durée du chantier.
11. Aucun rejet d'eaux usées, de produits ou de substances polluantes dans le milieu naturel n'est autorisé.
12. En l'absence de toilettes chimiques, une fosse sanitaire temporaire pourra être réalisée à proximité immédiate de la base vie, sous réserve qu'elle soit implantée dans un secteur adapté, à distance des cours d'eau, zones humides, captages et autres points sensibles.
13. La fosse devra être rebouchée et remise en état à l'issue du chantier, de manière à restituer le terrain dans son état initial.
14. Tous les déchets produits par le chantier et par l'occupation de la base vie devront être collectés, stockés de manière étanche et évacués hors du cœur du parc.
15. Aucun abandon, enfouissement ou brûlage de déchets n'est autorisé.
16. L'installation et l'activité du personnel devront être conduites de manière à éviter toute dégradation du milieu naturel.
 Il est notamment interdit :

- de procéder à des coupes ou destructions de végétation non prévues par la présente autorisation ;
- de stocker des matériaux, hydrocarbures ou produits dangereux directement sur le sol ;
- de déverser des eaux souillées ou produits polluants dans le milieu naturel ;
- d'allumer des feux ;
- de déposer ou abandonner quelque déchet que ce soit ;
- de réaliser des travaux ou aménagements non prévus par la présente autorisation.

17. Les nuisances sonores devront être limitées au strict nécessaire à la réalisation du chantier.
18. À l'issue des travaux et au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation, l'ensemble des installations composant la base vie devra être intégralement démonté et évacué.
19. Le site devra être remis dans son état initial, notamment par :

- l'enlèvement de tous les équipements, matériaux et déchets ;
- le rebouchage de la fosse sanitaire ;
- l'évacuation de tout élément résiduel lié au chantier ;
- la remise en état de la zone occupée.

20. Aucune installation ne devra demeurer sur place après le démontage.

Article 3 : Durée
L'installation de la base vie est autorisée à compter du 31 août 2026 et jusqu'au 15 octobre 2026 au plus tard.

La présence effective des personnels et l'utilisation de la base vie doivent être limitées à la durée nécessaire à la réalisation des travaux.

En cas d'achèvement anticipé du chantier, l'installation devra être démontée sans délai.

Toute prolongation au-delà de la date fixée par la présente autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Parc national des Écrins.

Article 4 : Indépendance des législations
La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement requises au titre d'autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision
La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables dans le cœur du Parc national des Écrins.
Les agents du Parc national des Écrins sont habilités à contrôler le respect des prescriptions de la présente autorisation.

Tout manquement aux prescriptions pourra donner lieu aux suites prévues par la réglementation en vigueur et, le cas échéant, au retrait de la présente autorisation.

Une copie de la présente décision devra être présentée à toute réquisition des agents précités.

Article 6 : Autres obligations
La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national et ne se substitue pas aux obligations qui lui incombent au titre des autres législations.

Article 7 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou des dispositions prévues par le code de l'environnement et la réglementation du parc national expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et à des poursuites judiciaires.
En cas de manquement, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire.
En outre, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser procès-verbal d'infraction.

Article 8 : Publication
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 1er septembre 2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins,
Samuel SEMPE



Copie : secteur Valbonnais - Oisans